



CAMBRAI PLANEUR AEROCLUB

REGLEMENT INTERIEUR 2017

Les modalités du présent règlement ne sont pas rétroactives et sont applicables à
du 01/01/2017 au 31/12/2017

CAMBRAI PLANEUR AEROCLUB

**Anciennement Centre de vol a voile du Cambrésis Aérodrome de cambrai –Niergnies 59400
Cambrai**

Changement de nom CVVC vers CPA enregistré au JO le 7 Mai 2016

Statuts déposés en sous préfecture de Cambrai le 4 Mars 2016

Déclaration de l'Association (CVVC) N° 2017 du 22 /04/1975

Agrément FFVV N° 112/75 du 17/03/1975

Agrément DGAC N° 112/75 du 26/09/1977

Agrément JEUNESSE ET SPORTS 59 S 1055 du 17/05/1982

Art 1

Le présent règlement est applicable à toute personne utilisant le matériel ou les installations du
CAMBRAI PLANEUR AEROCLUB

Art 2

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment sur décision du comité de direction du
CAMBRAI PLANEUR AEROCLUB.

Art 3

Le présent règlement sera affiché dans le bureau de piste et pourra être téléchargé depuis le site de l'association et ne pourra être ignoré de personne. L'acquittement de la cotisation entraînera l'acceptation du règlement intérieur.

La communication avec les membres se fera par voie électronique exclusivement .Chaque membre devra fournir une adresse électronique (e-mail) à laquelle lui seront adressés toutes les informations et courriers personnels. Il devra avertir l'association de tout changement d'adresse dans le mois qui suivra le changement.

Art 4 Pour pouvoir être membre de l'association et participer à l'activité ainsi qu'à l'assemblée générale il faut

1. Etre à jour de la cotisation et de la licence assurance de l'année en cours
- 2.
- 2 Ne pas être débiteur de l'Association

En cas de compte débiteur, il sera procédé par email à deux rappels au plus
Au deuxième rappel resté sans effet, les sommes dues seront majorées de 10% et le membre débiteur perdra les privilèges liés au statut de membre créditeur (utilisation du matériel club, moyens de lancement et hébergement
Sans régularisation 1 mois après le 2ème rappel une procédure de recouvrement pourra être engagée.

- 3 Respecter les conditions d'adhésion prévues dans les statuts

Les adhésions ou ré-adhésions annuelles des membres actifs sont examinées par le Comité Directeur qui se prononce sans appel sur l'admission, sans avoir à fournir les raisons de sa décision.

Art 5 Toute personne ayant contrevenu gravement au règlement intérieur pourra faire l'objet d'une mesure de suspension d'activité ,de non réinscription ou d'exclusion après avoir été convoquée et entendue par le comité directeur .

Toute personne qui par trois fois aura fait l'objet d'un avertissement du comité directeur pourra faire l'objet d'une exclusion ou d'une non réinscription.

Il pourra se faire assister d'un membre de l'association non membre du comité directeur.

Toute personne qui aura eu un comportement non conforme à l'esprit associatif pourra faire l'objet d'un refus de réinscription l'année suivante.

Art 6 Tout incident ou accident fera l'objet d'un retour d'expérience devant le comité directeur avec audition de la personne concernée.

Art 7 Toute personne dont la négligence dans l'utilisation du matériel ou des installations aura été reconnue par le comité directeur ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de préjudice au matériel ou aux installations.

En particulier les négligences suivantes :

1. Portes des hangars laissées ouvertes ou entrouvertes en présence de grand vent.
2. Faute de pilotage manifeste reconnue par le Bureau enquête-accident.
3. Planeurs, ULM , mal disposés ou mal arrimés en présence de vent .
4. Planeurs, moto planeurs, ULM, ou remorqueurs ayant fait l'objet d'un roulage au sol imprudent, dangereux ou négligé.
5. Planeurs, Moto planeurs, ULM, Remorqueurs mis en service alors qu'ils sont visiblement en mauvais état d'utilisation.
6. Parachutes mal stockés, GPS, radios, câbles ou parachutes abandonnés en piste.
7. Verrières laissées ouvertes ou non verrouillées sans pilote à proximité.
8. Non-respect des consignes d'utilisation de l'espace aérien ou de l'aérodrome.
9. Planeurs mal arrimés dans la remorque.

10. Défaut d'assurance remorque.
11. Conduite des remorques sans permis conforme.
12. Mauvais stockage des engins de piste –hangar planeurs interdit en période d'activité
13. Excès de vitesse ou conduite dangereuse des engins de piste.
14. Non-respect des consignes d'utilisation ou de remise en service du matériel.
15. Non-respect des consignes de sécurité

Art 8

Tout nouvel inscrit doit passer sa visite médicale dans le mois qui suit son inscription. En cas de problème pour obtenir un RV il doit en informer les responsables de l'association.

Toute personne exerçant la fonction de pilote-commandant de bord n'ayant pas de licence valide avec les qualifications correspondantes à l'activité qu'il pratique ou (et) n'ayant pas souscrit de licence-assurance et ou n'ayant pas de certificat médical à jour engagera sa responsabilité seule et unique vis-à-vis de tout dommage ou préjudice créé à l'association, à un tiers ou à lui-même. Il ne pourra rejeter sur l'association la responsabilité de la vérification de ses qualifications et de sa validité médicale.

Art 9

Vols d'initiation.

Tout pilote commandant de bord ou instructeur emportant un passager dans le cadre d'un vol d'initiation à titre personnel ou rémunéré (VI club) devra s'assurer que ce dernier est titulaire d'une assurance ; à défaut, il engagera sa propre responsabilité. Avant tout vol il devra également s'assurer qu'il dispose, de l'entraînement des compétences et des autorisations nécessaires exigées par le code de l'aviation et les assureurs.

Dans le cadre de vols d'initiations rémunérés il devra disposer de l'attestation d'assurance VI dont il aura formulé chaque année la demande par courriel ou courrier auprès du président de l'association accompagnée des justificatifs correspondants.

Le président reste seul habilité à délivrer cette attestation et peut recueillir si nécessaire l'avis des instructeurs et du chef pilote.

Avant tout vol d'initiation rémunéré il devra être en possession de sa licence et de son certificat médical valide et de l'attestation d'assurance VI pour l'année en cours et reste seul responsable des conséquences des vols qui seraient effectués sans être conformes à toutes ces obligations.

En ULM seuls les instructeurs peuvent réaliser des vols d'initiation rémunérés. (voir utilisation du matériel associatif) ainsi que les pilotes remorqueurs pour le premier vol.

Art 10

Tout nouveau membre, même titulaire d'une licence de pilote, devra se soumettre à un test en vol avec un instructeur de l'association avant d'utiliser le matériel ; ceci s'adresse aux pilotes planeur, ULM, moto planeur et remorqueur.

Art 11

Les pilotes remorqueurs pourront être soumis à un contrôle par un instructeur disposant d'une qualification remorqueur. Ils pourront être interdits de remorquage sur avis de cet instructeur et appréciation du chef pilote.

Art 12

Les pilotes remorqueurs devront impérativement réaliser 5 vols remorqués en planeur seuls ou accompagnés dans les douze mois précédents. Cette disposition ne s'applique pas aux instructeurs qualifiés remorquage.

Les pilotes remorqueurs ULM devront justifier d'un entraînement suffisant en planeur (100 heures) et suffisant en ULM (entre 5 et 50 heures suivant leur expérience aéronautique avion et ulm)

avoir suivi une formation au remorquage suivant le manuel de remorquage déposé à la DGAC et obtenir l'accord du chef pilote

Art 13

Les propriétaires de planeurs privés devront satisfaire aux conditions d'hébergement précisées dans l'annexe 2 du présent règlement. Les vols réalisés sur des planeurs privés par des pilotes membres de l'association non propriétaires pourront être facturés au profit de l'association et imputés sur leur compte d'activité. Les pilotes privés assument seuls la responsabilité du lâcher sur leur machine.

Art 14

L'activité de la journée s'exerce, par ordre de priorité

1. Sous la responsabilité du chef-pilote
2. A défaut, sous la responsabilité de l'instructeur
3. A défaut, sous la responsabilité d'un membre du comité
4. A défaut sous la responsabilité du membre breveté le plus âgé présent.

Le responsable s'assurera :

1. Des conditions d'utilisation de l'espace aérien et de l'aérodrome
2. Du sens de la piste
3. Des conditions météorologiques
4. De l'aptitude des personnes à utiliser les différents types de matériel.

Art 15

Le fonctionnement de l'association est rendue possible grâce au travail bénévole exercé par les membres. A ce titre sera exigée de chaque membre (sauf pour les 12 premiers mois après l'inscription) une cotisation annuelle dite de travail bénévole.

Les modalités de cette cotisation sont fixées en annexe 5.1 ; en fin d'année le comité directeur statue sur le montant de la cotisation à payer pour chaque membre .

Art 16

Pour assurer la permanence de treuillage, il est exigé que tout pilote commence une formation treuillage à compter de son lâché. Un planning treuillard est établi en début de saison et réactualisé en cours, chaque pilote étant tenu d'assurer un certain nombre de jours de treuillage.

Toute personne ne pouvant assumer sa journée conformément au planning treuillard doit se faire remplacer par un autre pilote. S'il n'assure pas son remplacement, son compte sera débité d'un montant journalier fixé aux tarifs et conditions particulières. Ce montant sera attribué à son remplaçant.

Seules les personnes investies dans des tâches demandant un investissement important (secrétariat, trésorerie, instruction etc...) pourront être dispensées de cette obligation.

Art 17

Tous les pilotes lâchés campagne devront s'inscrire à la Netcoupe et saisir eux mêmes les vols réalisés. Les pilotes doivent valider eux mêmes leurs épreuves (badges et circuits).

Art 18

Les bourses attribuées par le club seront portées au crédit de leurs titulaires pour l'activité de l'année qui suivra leur attribution. Les bourses sont des crédits d'activité non remboursables.

Art 19

Les restrictions machines feront l'objet d'un additif au règlement intérieur et mises à jour périodiquement.

Art 20

Le Président d'une association extérieure hébergée totalement ou partiellement dans le Centre, prendra connaissance du règlement intérieur qu'il approuvera et signera, il sera ainsi garant, pour l'ensemble de ses membres, du respect de ce règlement pour l'année en cours. D'autre part, et en particulier, il devra :

1. Souscrire toutes les assurances nécessaires à sa propre activité et à sa responsabilité civile dans le cadre de son hébergement. Il ne pourra se prévaloir des assurances du **CAMBRAI PLANEUR AEROCLUB** contractés à quelque titre que ce soit.
2. Informer, par écrit le délégué régional de l'aviation civile de la présence de chacun de ses appareils basés à Cambrai, en précisant leur type et leur immatriculation. Il fera la même démarche lors de son départ du Centre.

Art 21

Les conditions d'utilisation du matériel associatif seront définies dans **l'annexe 1** du présent règlement.

Art 22

Les conditions d'hébergement et d'utilisation du matériel privé seront définies dans **l'annexe 2** du présent règlement.

Art 23

Les conditions d'utilisation des planeurs de voltige et de déroulement de l'activité voltige seront définies dans **l'Annexe 3** du présent règlement.

Art 24

Les conditions d'accueil des mineurs figurent en **annexe 4** du présent règlement

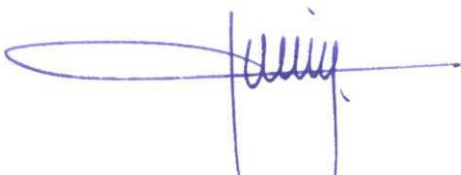
Art 25

Les tarifs et conditions particulières aux tarifs de l'année seront affichés dans le bureau de piste et constitueront **les annexes 5 et 5.1** du présent règlement.

Art 26

Les modalités de fonctionnement des sections seront fixées en **annexe 6**

**Le Président,
Philippe CHIOSSONE.**



ANNEXE 1

CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL ASSOCIATIF

L'utilisation du matériel est soumise aux conditions suivantes :

1. Lâché machine par un instructeur.
2. Autorisation « campagne » obligatoire pour tout vol sur la campagne. Cette autorisation est préalable à celle d'emport de passagers.
3. Autorisation « emport passager » obligatoire pour tout appareil bi-place utilisé ainsi.
4. Vol d'initiation planeur rémunérés : pour effectuer ces vols d'initiation tout pilote devra satisfaire aux conditions requises par les assureurs et figurer sur une liste de pilotes autorisés par le président. Chaque année la demande doit être renouvelée (voir ci avant)
5. Vol d'initiation ULM seul les instructeurs ULM sont autorisés à réaliser les VI ULM. Dans le cadre de la licence découverte seul le premier vol sur ULM peut être réalisé par un pilote remorqueur ayant la qualification remorquage ULM ; les vols suivants sont obligatoirement réalisés par un instructeur ULM
6. Autorisation « voltige » obligatoire pour tout vol comportant de la voltige (voir Annexe III).
7. Ballastage soumis à l'autorisation d'un instructeur avec au moins 500 km Net coupe
8. Remorquage Etre titulaire de la qualification remorquage
 - 8.1 Treuillage .Pour être apte à treuiller ,il faut avoir suivi une formation pilote suivie d'une formation treuillard. Seul le comité directeur peut décider de la formation d'un pilote treuillard n'ayant pas suivi une formation pilote mais dans ce cas le pilote doit être obligatoirement majeur. .Dans tous les cas le pilote treuillard doit disposer d'une licence assurance aéronef annuelle (Passion) .
- 9 Aéronef privé : autorisation du propriétaire et d'un instructeur.
- 10 Véhicule de piste
il est rappelé qu'aucun véhicule de piste n'est autorisé à quitter l'aérodrome et qu'il convient de rouler prudemment et sans excès de vitesse. Leur présence dans le hangar n'est admise qu'en période d'hivernage sous le contrôle du responsable atelier. .
- 11 Toute anomalie constatée sur le fonctionnement d'un aéronef ou d'un engin de piste, doit faire l'objet d'une remarque sur le cahier des pleurs, éventuellement sur le carnet de route et être signalée à l'instructeur de service et au Responsable d'atelier. Tout manque à cette obligation sera considéré comme une faute grave pouvant entraîner la responsabilité du pilote
- 12 Licences Assurances .
Tous les membres de l'association doivent détenir une licence assurance et une cotisation exigibles dès le premier jour de présence .

Les licences Découvertes ,Associatives et Duo ne permettent pas d'être commandant de bord
Les licences Passion et Tempo permettent d'être commandant de bord

un élève ou pilote planeur qui a souscrit une licence Assurance RC FFVV et qui souhaite pratiquer l'ULM hors du parc fédéral FFVV (c'est-à-dire sur des machines non déclarées au parc FFVV) est tenu de souscrire une assurance RC complémentaire suivant les modalités de la passerelle FFVV/FFPLUM. Il doit donc prendre sa licence également à la FFPLUM et souscrire une garantie Responsabilité civile

Un élève ou pilote ULM ayant souscrit une licence Assurance RC FFPLUM (Assurance RC UTILISATEUR au tarif normal et non celle réservée à un tarif réduit telle la pratique du para moteur) et qui souhaite pratiquer le planeur sur une machine déclarée au parc FFVV peut à priori uniquement prendre sa licence à la FFVV, ne pas obligatoirement prendre une assurance complémentaire et peut sans restriction sauf le respect des qualifications correspondantes, pratiquer le planeur, le moto planeur, l'avion et l'ULM Remorqueur dès lors que ces machines sont bien déclarées au parc FFVV par le Club de vol à voile

Ce qui précède est donné à titre indicatif et probable mais doit être vérifié auprès des assureurs par chaque intéressé qui reste seul responsable des conditions dans lesquelles il est assuré.

De manière responsable et eu égard à l'évolution annuelle des conditions d'assurance, avant tout vol tout pilote titulaire d'une licence FFVV ou PLUM qui désire voler avec les deux licences assurance (FFVV ,FFPLUM) doit vérifier qu'il est assuré conformément à son activité et qu'il a souscrit les compléments éventuellement nécessaires. Le [CAMBRAI PLANEUR AEROCLUB](#) ne pourra être tenu responsable d'un défaut d'assurance.

13 Entretien des aéronefs

Les machines ,planeurs ou ULM doivent être nettoyés (démoucheronnage) après chaque vol, sauf si un vol est prévu immédiatement à la suite le nettoyage étant alors réalisé par le dernier pilote. Nettoyage avec eau chaude et microfibrés et essuyage du profil. Les verrières doivent être régulièrement nettoyées avec du Plizz et du sopalin.

Le plein de la cuve à essence doit être fait par les pilotes au plus tard quand il ne reste plus que 20 litres dans la cuve. Un pilote ne doit pas quitter le centre en laissant la cuve vide .

14 Tenue des carnets de route et documents de bord

Les carnets de route doivent être mis à jour après chaque vol y compris celui du Dynamic HT Toutes les branches d'un vol doivent être reportées sur le carnet de route en indiquant pour chaque vol ,le code OACI de l'aérodrome de départ et de l'aérodrome d'arrivée. Les pilotes utilisant le Dynamic ne sont pas autorisés à se poser sur des terrains ULM .Seuls les terrains avec indicatif OACI ouverts à la CAP sont autorisés. Avant chaque vol les pilotes doivent s'assurer que les documents de bord sont présents.

15 Rangement des Aéronefs

Le rangement des aéronefs est déterminé par le chef pilote en accord avec le comité directeur et les instructeurs. Toutes les machines club ou privées doivent être rangées suivant le marquage déterminé. Ce marquage peut être revu en fonction de l'évolution du parc ou sur simple avis du comité directeur.

16 Compte créditeur, conditions d'utilisation des aéronefs Club

Les pilotes planeur doivent posséder un compte créditeur et les pilotes ULM doivent posséder un compte créditeur d'une heure au tarif "instruction" de l'année

ANNEXE 2

CONDITIONS D'HEBERGEMENT DES MACHINES PRIVEES

2.1 A titre permanent (hébergement annuel)

Sous réserve des places disponibles un appareil privé peut être hébergé dans le bâtiment

Les conditions pour bénéficier de l'hébergement sont

1° d'être membre actif de l'association (licence assurance annuelle et cotisation annuelles souscrites dans l'association)

2° être propriétaire ou copropriétaire de l'appareil; pour bénéficier des moyens de lancement chaque copropriétaire doit être membre actif de l'association (licence assurance annuelle et cotisation annuelle souscrites dans l'association)

3° Disposer d'une assurance RC (voir conditions en 9°)

4° signer une attestation de non recours contre le **CAMBRAI PLANEUR AEROCLUB** tacitement reconduite pour tout dommage créé à l'appareil en avoir informé son assureur qui ne pourra recourir en son nom contre le CPA

5° être membre de l'association depuis au moins 5 ans.

6° faire une demande écrite d'hébergement au comité directeur. L'association peut après examen par le comité directeur, refuser sans avoir à se justifier l'hébergement d'un nouvel aéronef

7° s'engager à s'inscrire à la Net Coupe dans le cadre du Cambrai Planeur Aeroclub .Tous les vols réalisés à partir de Cambrai ou d'ailleurs devront être enregistrés pour le compte du CPA

8° Acquitter un ou plusieurs forfaits d'hébergement suivant le nombre de pilotes propriétaires de la machine.

Ce forfait est dû en totalité à la date d'entrée du planeur sans aucune application de prorata.

Le montant du forfait est fixé chaque année par le comité directeur et figure aux tarifs de l'année

Un seul forfait est dû pour deux pilotes propriétaires

Deux forfaits sont dus pour trois pilotes propriétaires

Trois forfaits sont dus pour quatre pilotes propriétaires

Le nombre maximal de pilotes propriétaires de la même machine est fixée à quatre.

Si le ou les propriétaire(s) souhaitent également bénéficier du forfait planeur sur les appareils du club, chacun d'entre eux devra verser un complément au forfait hébergement précisé dans les tarifs.(annexe5)

Les co pilotes propriétaires seront solidairement responsables par rapport à l'assurance RC de leur machine et à l'acquittement du forfait hébergement.

Les vols réalisés sur des planeurs privés par des pilotes membres de l'association non propriétaires sont autorisés et les heures seront imputées sur leur compte club sauf accord intervenu entre le propriétaire et le club

9° Respecter les conditions particulières liées au type d'aéronef et aux assurances.

- Seuls les ULM type avion remorqueurs sont acceptés exception faite de ceux inscrits avant le 1^{er} janvier 2017

Les propriétaires d'ULM type avion remorqueur seront dispensés de cotisation hébergement s'ils s'engagent en contrepartie à remorquer et faire des vols d'initiations sur demande et pour le compte de l'association (championnats, journées d'actions etc.) .Les frais engagés a cette occasion feront l'objet de remboursement suivant les conditions particulières aux tarifs fixés chaque année (voir tarifs)

-Les ULM type PLANEUR agréés par la FFVV sont acceptés.

Tous les PLANEURS ET PLANEURS ULM immatriculés français ou étranger ainsi que les ULM remorqueurs qui figurent sur la liste agréée par la FFVV seront obligatoirement inscrits dans le parc fédéral de façon à disposer de la RC fédérale et devront acquitter la cotisation correspondante au type d'aéronef.

Tous les autres ULM qui seraient hébergés à titre exceptionnel devront disposer d'une assurance RC FFPLUM avec une garantie équivalente à la RC fédérale (5 000 000€)

A défaut d'assurance et en cas de sinistre provoqué par sa machine le propriétaire sera pécuniairement responsable.

L'hébergement sera reconduit tacitement chaque année sous réserve du paiement de l'hébergement et des places disponibles. Le nombre de places disponibles est établi par le comité directeur.

L'ordre de priorité sera établi suivant l'antériorité de l'hébergement.

Page

1/2

10° Respecter les prescriptions d'hébergement suivantes

Le rangement des aéronefs est déterminé par le chef pilote en accord avec le comité directeur et les instructeurs.

Les Aéronefs privés doivent être rangés suivant le marquage déterminé au sol. Ce marquage peut être revu en fonction de l'évolution du parc ou sur simple avis du comité directeur. Tout pilote qui ne respecterait pas cette disposition pourrait voir sa responsabilité engagée en cas de dommage créé par un mauvais positionnement et pourrait voir son hébergement remis en question.

Tous les aéronefs de type planeur ou planeur ULM doivent disposer d'un trolley de déplacement pour l'aéronef

A l'intérieur seul le stockage et le remplissage portes ouvertes à partir de la cuve club est autorisé

Le stockage de carburant à l'intérieur du hangar quel que soit le mode de stockage (jerrican ou autre) est strictement interdit. Le remplissage des réservoirs par jerrican ou autre doit être fait à l'extérieur du hangar.

Tout retrait d'essence sur la cuve club doit faire l'objet d'un règlement immédiat par chèque.

L'installation de batterie lithium dans un aéronef est autorisée sous réserve que l'installation et le mode de charge aient été définis et approuvés par le constructeur de l'aéronef.

11° Posséder un compte toujours créditeur

Tout pilote privé propriétaire ou copropriétaire qui ne possède pas un compte créditeur peut voir l'hébergement de son aéronef immédiatement résilié sans contestation possible

2.2A titre provisoire (hébergement temporaire)

Les conditions pour bénéficier d'un hébergement provisoire sont les suivantes

1° avoir reçu l'accord du comité directeur

2° acquitter une cotisation d'un montant équivalent à celui de la cotisation annuelle sans prorata qui ne donne cependant pas le statut de membre (voir nota ci-dessous)

3° Acquitter une cotisation d'hébergement temporaire à la semaine payable à l'avance pour toute semaine entamée dont le montant est précisé dans les tarifs.

3° fournir une assurance RC d'une garantie équivalente à la garantie RC fédérale (5 000 000 €)

4° signer une attestation de non recours contre le **CAMBRAI PLANEUR AEROCLUB** pour tout dommage créé à l'appareil durant l'hébergement

5° évacuer le hangar dans les deux semaines qui suivent une simple demande du président faite par courrier électronique

6° Respecter les prescriptions techniques qui précèdent définies dans le cadre de l'hébergement annuel.

7° Respecter les conditions d'hébergement décrites ci-dessus.

Nota : toute adhésion de membre est soumise au CD avec acquittement de la licence assurance club et de la cotisation "participation gestion".

A Cambrai le

Nom et Prénom

Signature précédée de la mention lu et approuvé

ANNEXE 3

UTILISATION D'UN PLANEUR VOLTIGE

1. Secteur tout vol « voltige » ne peut se dérouler qu'à l'intérieur du secteur « voltige » agréé.
2. Instruction en double commande. L'instruction en double commande est dispensée uniquement par un instructeur disposant des qualifications correspondantes.
3. Entraînement solo. Nul ne peut s'entraîner en solo tant qu'il n'a pas été reconnu apte à un tel vol par l'instructeur qualifié. Mention de cette aptitude (voltige positive ou voltige négative avancée) est portée sur le carnet de vol de l'intéressé, signé par l'instructeur qui délivre cette aptitude.
4. Présence de passager. Il ne peut être emmené de passager (pilote ou non) au cours d'un vol comportant une phase voltige si le pilote non instructeur ne détient pas l'aptitude « apte à la voltige négative et avancée » et s'il n'y a pas été expressément autorisé par l'instructeur qualifié.
5. Dépassement des limites d'utilisation de la machine. Tout dépassement des limites d'utilisation de la machine entraînera le retour de celle-ci auprès du constructeur pour vérification. Un rapport sera adressé par le responsable voltige, au Comité pour apprécier les éventuelles responsabilités du pilote vis-à-vis du préjudice subi par l'association.
6. Infraction. Toute infraction à ces règles fera l'objet d'un passage devant le comité directeur avec demande de suspension de vol pour l'intéressé.

ANNEXE 4

CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT DES MEMBRES MINEURS

Les parents des membres mineurs doivent fournir à l'association une autorisation parentale les autorisant

A pratiquer le planeur sous toutes les formes que ce soit

A utiliser les véhicules de piste ;ils doivent disposer d'un certificat ASSR2

A demeurer au centre (hébergement de jour et de nuit) durant les stages et jours d'activité

Les membres mineurs doivent être véhiculés soit par leurs parents soit par des personnes qu'ils auraient autorisées par courrier au **CAMBRAI PLANEUR AEROCLUB**. Aucun membre de l'association à l'exception des instructeurs en cas d'urgence ou de force majeure ne peut contrevenir à cette règle

Il en est de même (autorisation parentale) pour la participation à des manifestations diverses (stages, déplacements ou soirées etc...)

ANNEXE 5 TARIFS ET CONDITIONS PARTICULIERES

Remboursement des frais engagés pour le compte de l'association.

Toute prise en charge de stage doit faire l'objet d'un accord préalable du comité directeur faisant suite à une demande exprimée par mail auprès du secrétaire ou du président qui transmettra demande et réponse.

Seuls les frais de stage "qualifiants" (instructeur FI FE FIE, mécanicien LNMA) peuvent prétendre à remboursement.

Sauf accord particulier du comité directeur les stages de prorogation, actualisation ou renouvellement de licences ne sont pas remboursés.

Le principe en est le suivant

L'association ne rembourse que les frais de déplacements

Les frais d'hébergement et frais de stage sont pris en charge par le comité régional ou départemental suivant disponibilité de trésorerie et suivant justificatifs sans pouvoir être supérieurs au tarif du centre national .

Il appartient aux stagiaires d'en faire directement la demande à ces organismes.

En cas de défaut des comités l'association ne pourra être tenue d'assumer le remboursement des frais inhérents à ces organismes.

Il est entendu que l'on ne pourra prétendre à ce type de remboursement que dans des circonstances exceptionnelles (Formations éloignées ne pouvant être réalisées localement, convoyage lointain de planeur, réunion obligatoire de dirigeant ou cadre...).

Tous les frais sont payables d'avance par le membre et remboursables ensuite suivant justificatifs et les modalités qui suivent

- Les frais de bouche ne sont jamais remboursés
- Les frais d'hébergement sont remboursés au strict nécessaire lié au déplacement
- Les frais de déplacement quel que soit le mode de déplacement sont remboursés au Km, tout compris (péage, carburant, usure).

Ce tarif est calculé pour correspondre sensiblement au coût SNCF du voyage en train.
Le prix du Km est fixé chaque année dans les conditions particulières aux tarifs

Si les instructeurs sollicitent et bénéficient par l'association ou les comités de la prise en charge de tout ou partie des frais de formation, ils s'engagent tacitement à exercer leur activité d'instructeur pendant au moins trois ans à dater de leur qualification au sein de l'association.
Si l'engagement n'est pas respecté, l'aide obtenue devra être remboursée en totalité.

Contrepartie activité bénévole d'instruction ou assimilée

Les instructeurs bénévoles PLANEUR et ULM bénéficient d'une aide à l'instruction bénévole sensiblement équivalente à la prise en charge de leur licence assurance de base et cotisation.
En acceptant cette aide ils s'engagent tacitement à exercer durant l'année leur activité d'instruction au seul profit de l'association.

Au 1^{er} octobre de fin d'année le compte sera débité du nombre d'heures non réalisées suivant le montant de l'aide plafonnée et prix de l'heure convenue fixés aux conditions particulières des tarifs

Les vols d'initiation comptent comme temps d'instruction.

Le comité directeur pourra attribuer sur examen ce même crédit à un membre non instructeur pour son investissement personnel important au profit de l'association

Participation aux tâches de gestion et d'entretien

Une participation aux tâches de gestion et d'entretien est exigée chaque année de chaque membre et payable en fin d'année sauf à la première année d'inscription.

Il est possible pour chaque membre d'être exonéré de cette participation en effectuant pendant l'année en cours, bénévolement des tâches de gestion ou d'entretien pour le compte de l'association

Ce travail bénévole consiste essentiellement en une participation aux travaux de gestion, d'entretien, de maintenance du matériel ou des installations, à la réalisation de certaines missions ou, et à la participation à des journées d'action, ces deux dernières possibilités ayant été préalablement définies par le comité directeur.

Les membres du comité directeur et les instructeurs sous réserve d'une activité suffisante sont exonérées de cette participation

Le temps et la nature du travail réalisé doit être porté sur le cahier de travail à disposition dans le bureau de piste.

Le temps minimal de travail bénévole pour être exonéré de la participation aux tâches d'entretien ou de de gestion est fixé à 20 heures par an. Aucun prorata ne sera calculé ,en dessous de 20H participation exigée en totalité ; 20 heures et plus participation non exigée

Le montant de la participation est fixé au 1^{er} octobre de l'année en cours et figure dans les tarifs (conditions particulières) de l'année à venir

La période dans laquelle est repris le temps de travail s'étend du 1^{er} Octobre de l'année en cours au 1^{er} octobre de l'année à venir. (Correspondance avec la période de l'année licence FFVV)

Début octobre le comité directeur se réunit, et détermine souverainement en fonction de la participation dans l'année écoulée de chaque membre s'il peut bénéficier ou non de l'exonération de cette participation.

ANNEXE 6

Sections

Les membres des sections devront s'assurer qu'ils disposent des qualifications et assurances correspondantes pour utilisation du matériel, propriété du CAMBRAI PLANEUR AEROCLUB. Ils exercent leur activité sous l'autorité du président et des instructeurs de l'association.